

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION FCPI « CROISSANCE INNOVA PLUS 2 »

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Fonds est placé sous le régime des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») conformément à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute entreprise habilitée à cet effet par la Société de Gestion. Lorsque vous investissez dans un FCPI, vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou des personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

La part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP et FCPI gérés par SIGMA GESTION est la suivante :

Dénomination	Date de création	% de l'actif éligible	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
FIP Croissance Grand Est	Fin 2004	26,82% au 30/06/2007	30/06/2008
FIP Croissance Grand Est 2	Fin 2006	3,92% au 30/06/2007	31/12/2008
FCPI Croissance Innova Plus	Fin 2006	17,68 au 30/07/2007	31/12/2008

DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Dénomination CROISSANCE INNOVA PLUS 2	Montant maximum des souscriptions de parts A 20.000.000 euros
Forme juridique Fonds Commun de Placement dans l'Innovation	Dépositaire SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SBAN / STI 50 Bd Haussmann 75431 Paris cedex 09
Société de gestion SIGMA GESTION 5 rue Frédéric Bastiat 75008 Paris N° Agrément AMF : GP - 04000041	Commissaire aux comptes KPMG Audit Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92923 Paris la Défense cedex
Délégué de la gestion comptable EURO VL 10 passage de l'arche 92800 Puteaux	
Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :	SIGMA GESTION (www.groupesigma.com), information annuelle (lettre d'information), information semestrielle (www.groupesigma.com et teneur de compte)
Information relative à la valeur liquidative :	www.groupesigma.com et teneur de compte
Date d'agrément de l'OPCVM par l'AMF :	20 juillet 2007
Date de l'édition de la notice d'information :	20 juillet 2007

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Orientation de la gestion

Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères innovants des FCPI

Le Fonds est amené à réaliser des prises de participations minoritaires au moyen de souscription de toute action ou toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ou encore au moyen d'avances en compte courant d'associé, à une quotité du capital de moins de 35%, dans des sociétés - dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100.000) Euros et deux millions (2.000.000) Euros - qui comptent moins de 2.000 salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du CGI, et qui sont des sociétés innovantes qui répondent aux critères suivants :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées à l'article 244 quater B de CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR.

L'objectif de gestion est la prise de participation dans des petites et moyennes entreprises ayant un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission. Les entreprises sélectionnées seront établies principalement en France.

Les investissements du Fonds pourront être réalisés dans les entreprises liées au secteur du développement durable et des énergies renouvelables ainsi que dans les secteurs traditionnels innovants sans aucune spécialisation (ci-après dénommées les « Sociétés Cibles »). Les secteurs cycliques ne seront qu'exceptionnellement étudiés.

Le Fonds constituera son actif à hauteur de 60% minimum et jusqu'à 70%, de sociétés répondant à ces critères énoncés ci-dessus.

Ce quota de 60% devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices. Dans l'attente de sélectionner les premiers Dossiers d'Investissement et jusqu'à l'atteinte du Quota d'Investissement de 60%, le Fonds investira dans des actions ou parts d'OPCVM monétaires et/ou obligataires.

Le Fonds pourra réaliser, en tant que co-investisseur ou en tant que seul investisseur, des opérations de capital risque, de capital développement et/ou de capital transmission.

Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères innovants des FCPI

L'objectif de la Société de Gestion est d'exposer la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation (ci-après les « Autres Investissements ») aux rendements propres au secteur immobilier. Les Autres Investissements pourront représenter au maximum 40% du montant des souscriptions du Fonds. Ils ont vocation à être liés au secteur immobilier sous la forme de parts d'Organismes de Placement Collectif, OPCVM ou actions, obligations convertibles ou autres valeurs mobilières, de parts sociales ou d'avances en compte courant dans des sociétés cotées pour atteindre 30% à 40% de l'actif. La priorité sera donnée aux sociétés foncières qui investissent dans le secteur de l'immobilier commercial. Les principaux critères de sélection sont : la couverture européenne des fonds, la spécialisation exclusive des fonds sur de l'immobilier commercial (pas d'immobilier résidentiel), les performances passées et les potentiels de rendement.

De même, cette partie de l'actif sera progressivement désinvestie à compter de l'avant dernier exercice précédant l'échéance du Fonds. Le solde sera investi en produits actions, en produits de taux obligataires et monétaires, ou de parts de FCPR ou d'entité dans le cadre de la réglementation applicable aux FCPR dans la limite de 10% de l'actif, essentiellement sous la forme d'OPCVM. La Société de gestion pondérera cette stratégie de gestion de long terme en fonction de l'évolution de l'activité économique des pays de la zone OCDE et des niveaux atteints par les indices boursiers.

Le Fonds n'effectuera pas de placements sur les marchés à terme. Il n'investira ni dans des Hedge Funds ni dans des warrants. Cette partie de l'actif sera globalement exposée au risque lié à la valorisation et au rendement généré sur le marché de l'immobilier commercial.

Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères. La valeur nominale initiale des parts A est de 100 euros.

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés, et les personnes en charge de la gestion du Fonds. La valeur nominale des parts B est de 100 euros.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Souscription de parts

Il sera émis au plus 200.000 parts de catégorie A, correspondant à un plafond de souscription du Fonds au titre desdites parts de 20.000.000 euros.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de mille cinq cent euros (1.500 €), soit au minimum quinze parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €). Jusqu'à la fin de la période de souscription, le prix d'achat des parts A du Fonds est la valeur nominale (100 €).

Les souscriptions des parts de catégories A et B sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois.

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 30 juin 2008 à minuit. Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint 20 millions d'euros. Un droit d'entrée d'un maximum de 5% TTC du montant de la souscription de parts A est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds.

Droits respectifs des catégories de parts

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A ont vocation à recevoir prioritairement aux Parts B, un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. Puis, les Parts B ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré ;
3. Puis, les Parts A ont vocation à recevoir en priorité une distribution d'un montant égal à un rendement brut annuel capitalisé de 6% du montant de la totalité des souscriptions des Parts A, hors droit d'entrée et calculée à compter du premier jour ouvré suivant le jour de clôture de la souscription du Fonds (ci-après la « **Plus-Value** ») ;
4. Puis, les Parts B ont vocation à recevoir une distribution d'un montant correspondant à 25% de la Plus-Value totale versée aux parts A ;
5. Le solde s'il existe, après distribution de la Plus-Value, est désigné comme la « **Super Plus-Value** » qui sera répartie à hauteur de :
 - 80% pour les Parts A
 - 20% pour les Parts B

Ces règles de distribution sont applicables pour le calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B.

Les titulaires de parts B souscriront au maximum 0,50% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et la Plus-Value auront été remboursés, à percevoir 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de conservation pendant cinq (5) ans pris par les souscripteurs personnes physiques et de la nécessité pour celles-ci de ne pas percevoir de produits pendant cette période, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de souscription. Après ce délai le Fonds pourra sans aucune obligation procéder à des distributions qui interviendront dans les meilleurs délais. Les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Distribution d'actifs

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter de la 5^{ème} date d'anniversaire de la clôture de la période de souscription, le Fonds pourra procéder sans aucune obligation, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés, à la distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais. La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions. Toute distribution se fait comme il est indiqué à l'article ci-dessus intitulé « Droits respectifs des catégories de parts ».

Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de la Société de Gestion.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie :	8 ans (prorogeable pour une période totale maximale de deux ans)
Date de clôture de l'exercice :	31 décembre (1 ^{ère} date de clôture : 31 décembre 2008)
Période de souscription :	Parts de catégorie A : de la date d'agrément au 30 juin 2008 Parts de catégorie B : de la date d'agrément au 30 juin 2008
Minimum de souscription :	Quinze parts de catégorie A ou une part de catégorie B Montant à libérer en totalité le jour de la souscription
Prix de souscription :	La valeur nominale (100 €)
Droits d'entrée :	5% TTC maximum du nominal libéré des parts A lors de la souscription.
Frais de constitution :	1,19% TTC du montant total des Parts souscrites prélevés dans le mois suivant la clôture de la période de souscription.
Valeur liquidative :	Publication semestrielle : 30 juin et 31 décembre.

Rachats

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, à moins qu'il ne soit motivé par l'un des événements ci-après :

- Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune.
- Invalité du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.314-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune.

Les porteurs de parts seront susceptibles de perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de rachats anticipés. Aucun droit de sortie n'est appliqué aux rachats.

Dans les trente jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion répondra aux demandes de rachat de parts A qui lui ont été demandées par lettre avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat. Tout Investisseur dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion. Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Cessions

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Tout Investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de gestion facturera au cédant une commission fixée à 5% TTC du montant de la transaction. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie B. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Commissions de gestion :	3,82% TTC l'an du montant de l'Actif Net du Fonds avec un minimum de facturation de 3,82% TTC du montant des souscriptions.
Rémunération du dépositaire :	gestion de l'actif : 0,10% TTC de l'Actif Net avec un minimum de facturation de 5.980 euros TTC par an. gestion du passif : 17,70 euros TTC l'an par porteur de parts. Des prestations optionnelles pourront être fournies par le Dépositaire sur présentation d'un devis et acceptation par la Société de gestion.
Rémunération annuelle du Commissaire aux comptes :	La rémunération annuelle est fixée entre 4.186 euros TTC et 12.916 euros TTC selon la taille du Fonds.
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées :	Pendant les deux premiers exercices, le montant de ces dépenses est limité annuellement au plus élevé des deux montants suivants : soit 179.400 euros TTC, soit 1.79% TTC l'an de l'actif d'origine du Fonds. Pour les exercices suivants, ils ne devront pas excéder un montant maximum 119.600 euros TTC par an.
Montant des frais de constitution :	La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,19% TTC du montant total des Parts souscrites.
Frais de gestion administrative et comptable :	Les frais refacturés annuellement au Fonds ne pourront pas dépasser la valeur la plus importante des deux suivantes : soit 0.12% TTC par an de l'Actif Net du Fonds au 31 décembre de l'année civile concernée, soit 13.156 euros TTC.
Devise de la comptabilité :	L'euro

La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du FCPI et le dernier document périodique sont disponibles auprès :

- des établissements distributeurs
- de SIGMA GESTION